

Gouvernement du Québec

Décret 96-2008, 6 février 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi énonce que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués choisi après consultation des organismes représentatifs de ces travailleurs et des organismes représentatifs des femmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 822-2005 du 31 août 2005, madame Ruth Rose-Lizée était nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE madame Ruth Rose-Lizée, professeure associée, Université du Québec à Montréal, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre issue du milieu des travailleurs non syndiqués, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Ruth Rose-Lizée soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49436

Gouvernement du Québec

Décret 97-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination de madame Andrée Blanchet comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que dans l'exercice de ses fonctions, le président de la Commission des normes du travail est assisté par deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit que les vice-présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de son mandat, un membre de la Commission ou un vice-président demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Jocelyn Girard a été nommé vice-président de la Commission des normes du travail par le décret numéro 1217-2003 du 19 novembre 2003, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE madame Andrée Blanchet, vice-présidente de Services Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de la Commission des normes du travail pour un mandat de deux ans à compter du 10 mars 2008, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jocelyn Girard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Andrée Blanchet comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Andrée Blanchet qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Blanchet exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Blanchet, cadre classe 2 de Services Québec, mutée au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 mars 2008 pour se terminer le 9 mars 2010, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Blanchet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Blanchet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 001 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le

décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Blanchet comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Blanchet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Blanchet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Blanchet demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Blanchet qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

5.2 Retour

Madame Blanchet peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 9 mars 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Blanchet se termine le 9 mars 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Blanchet à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au salaire prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉE BLANCHET

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49437

Gouvernement du Québec

Décret 98-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01, modifiée par le chapitre 26 des lois de 2007);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 4.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont

pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 61-2002 du 30 janvier 2002, monsieur Adélaré Guillemette était nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 437-2004 du 6 mai 2004, madame Dominique Fortin était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat vient à échéance le 5 mai 2008 et qu'il y a lieu de la nommer membre et présidente du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Dominique Fortin, conseillère principale au Québec, Direction générale des communications, Agriculture et Agroalimentaires Canada, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Adélaré Guillemette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49438

Gouvernement du Québec

Décret 99-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01, modifiée par le chapitre 26 des lois de 2007);